



TITRE I CONSTITUTION ET OBJET

Article premier : Constitution

Il est fondé entre les INGENIEURS-CONSEILS THERMICIENS et ELECTRICIENS une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

Article deux : Dénomination

L'association **UN.I.C.T.A.L.**, anciennement nommée :

UNION DES INGENIEURS CONSEILS THERMICIENS AUVERGNE LIMOUSIN

Portera dorénavant le nom de :

UNION DES INGENIEURS CONSEILS des TERRITOIRES d'Auvergne et Limitrophes

Article trois : Siège social

Le siège de L'UN.I.C.T.A.L. est fixé provisoirement à :

3, rue Bernard Palissy 63540 ROMAGNAT

Il pourra être transféré à tout autre endroit dans la zone géographique de l'association par décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article quatre : Objet

L'UN.I.C.T.A.L. a pour but de réunir autour d'un code de déontologie, pour étudier et défendre leurs intérêts, les professionnels bureaux d'études en génie climatique, génie électrique, cuisinistes et toutes spécialités fluides et dérivés.

Ces professionnels doivent obligatoirement satisfaire au rôle d'INGENIEUR-CONSEIL, c'est-à-dire accomplir tout ou partie des tâches suivantes :

1. Concevoir et étudier des projets de construction suivant l'ensemble des réglementations en vigueur
2. Elaborer des pièces écrites et graphiques techniques lors des phases de conception et réalisation
3. Assurer, soit comme maître d'œuvre, soit sous les directives d'un maître d'ouvrage ou d'un maître d'œuvre, la direction technique des travaux pour la bonne réalisation des projets
4. Réaliser des audits de bâtiments existants ou d'installations techniques existantes
5. Réaliser des diagnostics de systèmes ou de tout ou partie de bâtiments

6. Réaliser des études thermiques réglementaires, énergétiques et des simulations thermiques dynamiques

Pour réaliser cet objet, l'association pourra :

1. Assurer une veille technique et réglementaire et de suivre l'ensemble des mesures économiques qui peuvent toucher les intérêts des bureaux d'études techniques
2. Constituer un centre d'action pour la défense des intérêts généraux et particuliers de la profession, notamment dans ses rapports avec les pouvoirs publics, les administrations publiques ou privées, les donneurs d'ordres, les syndicats et organismes économiques, la presse, etc
3. Signaler en conséquence aux pouvoirs publics, les besoins de la profession, les améliorations qu'elle réclame et en poursuivre la réalisation
4. Créer ou favoriser des actions de formation des membres
5. Constituer un bureau de conciliation et de consultation en vue des affaires contentieuses entre membres
6. Procéder à des consultations de fournisseurs de logiciels ou équipements pour l'ensemble des membres

Article cinq : Politique - Religion

Toutes discussions étrangères aux buts de l'association, notamment d'ordre politique, doctrinal ou confessionnel, sont strictement interdites.

Article six : Alliances

L'UN.I.C.T.A.L. pourra se concerter avec tout autre syndicat professionnel régulièrement constitué pour l'étude et la défense des intérêts qu'elle représente.

Article sept : Durée

La durée de vie de l'UN.I.C.T.A.L. est illimitée.

TITRE II ADMISSION

SECTION 1 – LES MEMBRES

Article huit : Candidatures

Pourra faire partie de l' UN.I.C.T.A.L., toute personne morale ci-après désigné « adhérent », ayant pour représentant un ou deux associés de la société appelé « membre ».
Ces membres devront exercer ou avoir exercé, à titre de profession principale, l'activité d'ingénieur conseil pour leur compte personnel ou comme associé dans une entreprise d'ingénierie (code APE 7112B) et qui justifier de ses compétences dans le cadre de l'article 4 des présents statuts en présentant toutes garanties d'honorabilité.

Article neuf : Admissibilité

a) Membres agréés

Il sera exigé que le postulant :

- ◆ Ait au moins 25 ans révolus
- ◆ Puisse justifier de 3 ans d'expérience professionnelle au minimum dans l'ingénierie du bâtiment spécialisé dans le domaine de la performance énergétique, des fluides et des éléments techniques en découlant

L'admission sera réputée définitive à l'issue de 2 années probatoires, sous réserve de l'agrément du conseil d'administration.

b) Membres honoraires

Seront admis en qualité de "*membres honoraires*", et à leur demande, tous les anciens membres agréés ayant cessés toute activité professionnelle. Ils seront dispensés de cotisation.

Les membres honoraires n'ont pas voix délibérative aux élections ; ils ont cependant une voix délibérative aux autres décisions en assemblée.

c) Membres d'honneur

Seront admis en qualité de "*membres d'honneur*", ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, sur proposition du conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations.

Les membres d'honneur n'ont pas voix délibérative.

Article dix : Procédure d'admission

La procédure d'admission des membres est fixée dans le règlement intérieur.

SECTION 2 – OBLIGATION DES MEMBRES

Article onze : Respect des règlements

Tout membre s'engage, par le seul fait de son adhésion, à respecter les statuts, le règlement intérieur et le code de déontologie de l'UN.I.C.T.A.L.

Article douze : Cotisations

Chaque adhérent est tenu de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Cette cotisation exigible le premier janvier de chaque année sera obligatoirement acquittée en un seul versement avant le 31 mars.

Au cours des deux premières années les nouveaux adhérents s'acquitteront d'une cotisation réduite.

Le nombre de membre représentant l'adhérent n'impacte pas le montant de la cotisation annuelle.

Article treize : Droit d'admission

Toute demande d'admission devra être accompagnée du montant des frais (droits d'admission) fixé par le conseil d'administration.

Aucune demande ne sera prise en considération si elle n'est pas accompagnée du règlement correspondant.

Article quatorze : Assurances

Chaque membre agréé devra être couvert par une assurance garantissant les risques de responsabilité civile et professionnelle (garantie décennale) découlant des obligations légales en vigueur.

Chaque membre produira, avec sa cotisation, une attestation d'assurance répondant aux termes du présent article.

TITRE III ADMINISTRATION

Article quinze: Conseil d'Administration

L'UN.I.C.T.A.L. est géré par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est élu pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale.

Il est composé :

- ◆ d'au moins 4 membres agréés élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale
- ◆ d'un membre honoraire désigné par ses pairs pour une durée de 3 ans en assemblée générale

Chaque mandat est renouvelable.

Les élus du conseil d'administration sont bénévoles et les mandats du conseil d'administration sont gratuits.

Chaque adhérent peut être représenté au conseil d'administration par un ou deux membres élus.

Article seize : Bureau

Le conseil d'administration constitue pour 3 ans un bureau composé de membres agréés de ce conseil d'administration.

Le bureau se compose notamment de :

- ◆ un président,
- ◆ un vice-président,
- ◆ un secrétaire général,
- ◆ un trésorier,

Lesquels sont rééligibles à l'issue de chaque mandat.

Ce bureau exécute les décisions du conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau sont bénévoles.

Le bureau peut également s'adjoindre les services d'un secrétaire permanent, externe ou non à l'association, qui sera chargé des tâches administratives, sous l'autorité du secrétaire général.

Article dix sept : Quorum du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du secrétaire général, sur l'initiative du président ou du vice-président ou à la suite d'une demande de la moitié au moins de ses membres.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour la validité des décisions.

Celles-ci sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement signés par le président, le vice-président, ou par le secrétaire général.

Article dix huit : Pouvoir du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions de membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. Il se prononce également sur les mesures de radiation et d'exclusion des membres.

Il contrôle la gestion du bureau qui doit rendre compte de son activité à l'occasion de ces réunions. Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires auprès de tous établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles.

Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous les actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Article dix neuf : Attributions des membres du bureau

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration. Il se réunit au moins 4 fois par an.

Le bureau est spécialement investi des attributions suivantes :

1. Le président assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par le vice président, ou à défaut par un mandataire de son choix, membre du conseil d'administration, pour un ou plusieurs objets déterminés
2. Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions, et le remplace dans celles-ci en cas d'empêchement
3. Le secrétaire est chargé de la correspondance statutaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet
4. Le trésorier tient les comptes de l'association, établit le projet du budget et le rapport annuel à l'assemblée générale. Il exécute les opérations financières pour lesquelles le conseil d'administration lui a donné autorisation

Article vingt : Commissions

Pour l'accomplissement de la tâche qui lui est confiée, le conseil d'administration peut prendre l'avis de commissions qu'il constitue dans tout domaine où cela lui semble nécessaire et auxquelles il peut soumettre toutes questions qu'il juge utiles.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

Article vingt et un : Dispositions communes

Les assemblées générales se composent de tous les membres agréés, à jour de leurs cotisations, et de tous les membres honoraires.

Les assemblées générales se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande écrite ou électronique d'au moins un cinquième des membres de l'association.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le bureau. Elle est faite par lettre individuelle ou courrier électronique adressé aux membres de l'association. Cette information doit être réalisée au moins quinze jours avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président, au vice président ou à un membre du bureau s'ils sont empêchés.

Article vingt deux : Voix délibératives

Chaque membre agréé présent lors de l'assemblée détient une voix et autant de voix supplémentaires que de pouvoirs, sans toutefois pouvoir réunir, tant en son nom que comme mandataire, plus de cinq voix.

Comme indiqué dans l'article huit, un adhérent ne peut être représentée que par deux membres au maximum.

Article vingt trois : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Le conseil d'administration présente son rapport moral, son rapport d'activité et son bilan financier.

L'assemblée générale ordinaire peut nommer un commissaire aux comptes chargé de vérifier la comptabilité de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'assemblée générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration en fonction de l'ordre du jour décidé lors de la convocation par les membres du bureau.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Article vingt quatre : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles, sans exception ni réserve. Elle peut décider notamment la prorogation ou la dissolution de l'association. Mais dans ces divers cas, elle doit être composée de la moitié au moins des membres agréés et honoraires, et ses décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si, sur une première convocation, l'assemblée n'a pu réunir ce nombre de membres, une deuxième assemblée peut être convoquée à quinze jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente, et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article vingt cinq : Procès verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont enregistrées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire général, et visés par le président ou à défaut le vice-président.

Une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée, accompagnée des pouvoirs, y est jointe.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont également visés par le président ou par le secrétaire général.

TITRE V RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article vingt six : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- ◆ du produit des cotisations versées par ses membres
- ◆ des dons et libéralités dont elle bénéficie
- ◆ des subventions de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics et de toute instance nationale ou internationale
- ◆ du produit des manifestations qu'elle organise
- ◆ des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder
- ◆ des rétributions des services rendus
- ◆ de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE VI PEINES ET PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article vingt sept : Règlement intérieur

L'association est dotée d'un règlement intérieur. Toute modification de ce règlement intérieur devra être approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

Article vingt huit : Code de déontologie

L'association est dotée d'un code de déontologie. Toute modification de ce code de déontologie devra être approuvée par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VII DISSOLUTION

Article vingt neuf : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.
Ceux-ci sont chargés de la liquidation des biens de l'association.

Cette assemblée détermine l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'association et des frais de liquidation, conformément aux dispositions de la loi.

Article trente : Formalités

Le président élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.